TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR SUR VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE Mobiliti by Parachut

Comment contacter notre service assurance en cas de sinistre ?

Pour nous permettre de traiter votre demande dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées :

- Le numéro de votre contrat,
- Vos nom et prénom,
- La facture d'achat initiale de l'appareil ou du bien garanti sur laquelle figurent :
  - + Le nom de l'Adhérent/Propriétaire
  - + Le modèle
  - + Le numéro de série
  - + Et les accessoires acquis
  - + L'adresse de votre domicile,
  - + Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
  - + La nature de votre demande.

Par internet :

En vous connectant sur votre interface personnelle sur le site : **www.parachut.com**
Nous vous invitons à réaliser votre déclaration de sinistre sur votre espace client : www.parachut.com.

Vous avez également la possibilité de faire votre déclaration de sinistre :

Par téléphone de France :

09 86 86 86 86

(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)

Par téléphone de l'étranger :

+33 9 86 86 86 86 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international

(Communication non surtaxée, coût selon opérateur, appel susceptible d'enregistrement)

TABLEAU DES GARANTIES

ASSURANCE DES APPAREILS/BIENS DE MOBILITÉ DE VOTRE FOYER Casse toutes causes Oxydation toutes causes Panne après expiration de : - La garantie légale de conformité - La garantie étendue du distributeur et/ou constructeur Perte accidentelle Vol avec agression, effraction ou introduction clandestine				
GARANTIES	PLAFOND */**/****	Prix de l'abonnement	NOMBRE DE SINISTRES / AN	FRANCHISE / CARENCE
			Casse / Oxydation / Panne / Vol / Perte***	
Réparation de votre Appareil/Bien OU Remboursement du coût des réparations OU Remplacement si l'Appareil/Bien garanti n'est pas techniquement ou économiquement réparable OU Versement d'une prime d'indemnisation	**5 000 €**	**19,99 €/mois**	**Illimité**	**Pour le Vol et la Perte : 10% du prix d'achat de l'Appareil/ Bien au moment du sinistre Délai de carence de 60 jours**
* La prise en charge est limitée à la valeur de remplacement de l'Appareil/Bien garanti au jour du sinistre. ** Plafond des Accessoires par Sinistre et par Année d'Assurance : 100 € TTC *** Le nombre de sinistres par an pour la perte est limité à 1. **** Par année d'assurance, la valeur des prestations ne pourra excéder le montant du plafond du contrat.				

Nous vous rappelons qu'il vous est possible de garantir d'autres produits éligibles en vous connectant sur votre espace client : **www.parachut.com** avec votre numéro d'adhérent et mot de passe.

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Notice d'Information valant Conditions Générales de Vente du contrat collectif d'assurance à adhésions individuelles facultatives n°7782 :

- souscrit et géré par le Courtier/Distributeur ADVISE SAS (ci-après désigné par « le Courtier » ou « ADVISE » et commercialisant sous la marque dûment déposée « Parachut », Société au capital de 119 040 euros, ayant son siège social au 1 rue de la Bourse 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 112 141 et à l'ORIAS sous le n° 07 028 723,
- auprès de l'Assureur MUTUAIDE ASSISTANCE (ci-après désigné par « l'Assureur » ou «MUTUAIDE »), Société au capital social de 12.558.240 € entièrement versé, ayant son siège social 126 rue de la Piazza, CS 20010 – 93196 Noisy le Grand CEDEX - Entreprise régie par le Code des Assurances - RCS 383 974 086 Bobigny– TVA FR 31 383 974 086.

Ce contrat collectif d'assurance ADVISE PARACHUT N°7782 est régi par le Code des assurances. Le droit applicable aux relations précontractuelles et contractuelles est le droit français. ADVISE est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09. La présente Notice d'Information définit les droits et obligations d'ADVISE et de l'Adhérent. Toute adhésion suppose la prise de connaissance préalable des présentes Conditions Générales de Vente ainsi que l'acceptation par l'Adhérent de l'intégralité de leur contenu. L'Adhérent reconnaît avoir la capacité de contracter, c'est-à-dire notamment d'avoir la majorité légale et ne pas faire l'objet d'une mesure de protection, ou à défaut d'en avoir l'autorisation de la part de son tuteur ou de son curateur s'il est incapable.

MODALITÉS D'ADHÉSION

Le contrat collectif d'assurance n°7782 permet à l'Adhérent de couvrir un ou plusieurs Appareils/Biens éligibles dans la limite de la valeur de chaque Appareil/Bien assuré au jour du Sinistre, et du plafond annuel indiqué sur le certificat d'adhésion.
La garantie est accessible aux seuls détenteurs d'un Appareil/Bien éligible sous réserve du paiement de la cotisation d'assurance correspondante. L'ensemble des Appareils/Biens assurés est enregistré et présent dans l'espace client : **www.parachut.com**

DÉFINITIONS

- **Accessoires :** tout objet fixé sur le bien de mobilité garanti, acheté en même temps que l'Appareil/Bien garanti et non indispensable à l'accomplissement de la fonction de l'Appareil/Bien. Il ne doit en modifier ni la structure, ni la puissance, ni les performances.
- **Accident :** Événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur indépendant de la volonté de l'Adhérent qui entraîne des dommages matériels au sens de l'article R 211-5 du Code des assurances.

- **Adhérent :** La personne physique ou morale résidant habituellement en France désignée sur le bulletin d'adhésion du Contrat.
- **Adhésion :** Désigne l'action consistant pour l'Adhérent à souscrire au bulletin d'adhésion.
- **Année d'Assurance :** La période de 12 mois consécutifs à compter de la date d'Adhésion à l'assurance.
- **Antivol agréé :** Désigne un antivol agréé SRA ou homologué FUB « niveau 2 Roues », ART (niveau 2 à 5) ou Sold Secure (Silver ou Gold).
- **Appareil/Bien :** Désigne les Appareils/Biens garantis, de remplacement.
- **Appareil/Bien Garanti :** Produits achetés neufs, d'occasion ou reconditionnés auprès de professionnels, avec une facture, et dont l'Adhérent, son conjoint concubin ou ses enfants sont propriétaires à condition de vivre à la même adresse que l'Adhérent (facture établie à leurs noms et adresse. Un justificatif de domiciliation et/ou de lien de parenté pourra être demandé par l'assureur) ; dont la date d'achat est inférieure à 36 mois au jour de la souscription et qui sont répartis dans les familles de produits suivantes :

Mobilité urbaine et NVEI :

Gyropode, gyroroue, hoverboard, quadricycle électrique, e-scooter, mini scooter, skateboard électrique, tricycle électrique , vélo – VTT électrique, trottinette électrique, roller électrique, monocycle, roller, tricycle, vélo – VTT, skateboard, trottinette, quadricycle, équipement de protection, compteur de vitesse, système d'éclairage, antivol.

La liste complète des Appareils/Biens éligibles est accessible depuis l'espace client de l'Adhérent depuis le site www.parachut.com avec son numéro d'adhérent et mot de passe personnalisé.

- **Appareil/Bien non réparable :** Appareil/Bien techniquement irréparable ou lorsque le coût TTC de la réparation est supérieur à la valeur économique de l'Appareil/Bien garanti au jour du dommage ou à la valeur du plafond de garantie encore disponible pour la période de référence. Les Appareils/Biens non réparables deviendront alors la propriété de l'Assureur.
- **Appareil/Bien de Remplacement :** Appareil/Bien neuf ou reconditionné de modèle identique à l'Appareil/Bien assuré d'origine ou, si cet Appareil/Bien n'est plus commercialisé ou disponible, un Appareil/Bien « iso-fonctionnel » c'est-à-dire possédant au minimum des caractéristiques techniques principales équivalentes (à l'exception des caractéristiques de poids, de taille, de marque, de coloris de revêtement, de graphisme ou de design), livré à l'Adhérent, au nom et pour le compte de l'Assureur. La valeur de l'Appareil/Bien de Remplacement ne pourra pas dépasser la Valeur de Remplacement au jour du Sinistre.
- **Appareil/Bien Reconditionné :** Appareil/Bien d'aspect cosmétique neuf, fonctionnel emballé en boîte neutre (avec accessoires d'origine), ayant fait l'objet ou non d'opération de rénovation et/ou de réparation avec des pièces d'origine ou compatibles et bénéficiant d'une garantie contractuelle panne de 6 (six) mois minimum.
- **Casse ou Dommage Matériel :** Toute détérioration ou toute destruction (totale ou partielle) extérieurement visible (sauf pour l'oxydation) nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil/Bien garanti, sous réserve des exclusions de garantie.

- **Conditions Générales de Vente ou Notice d'Information :** désigne le présent document.
- **Contrat :** désigne la souscription par l'Adhérent à la garantie prévue par le contrat collectif d'assurance n°7782, c'est-à-dire les évènements suivants, tels que définis dans les présentes : Casse ou Dommage Matériel, Oxydation, Panne, sous réserve des exclusions et des présentes définitions.
- **Cotisation d'assurance :** Coût de l'assurance TTC payé par l'Adhérent.
- **Date de renouvellement de l'Adhésion :** Date de renouvellement mensuel de l'Adhésion suivant la date d'arrivée à terme de la période mensuelle d'assurance en cours.
- **Déchéance :** Sanction consistant à priver l'Adhérent, en cas de sinistre, du bénéfice des garanties prévues aux présentes Conditions Générales de Vente en cas de non-respect de l'une de ses obligations mentionnées dans les présentes.
- **Délai de carence :** Période de soixante (60) jours à compter de :
  - la date d'ajout de l'Appareil/Bien éligible dans l'espace client de l'Adhérent,
  - la date d'activation de l'Appareil/Bien éligible (si celui-ci a été désactivé au préalable) dans l'espace client de l'Adhérent, pendant laquelle l'Adhérent n'est pas garanti en cas de Perte accidentelle ou de Vol.
- **Dommage collision :** dommage subi par l'Appareil/Bien résultant directement et exclusivement d'une collision avec un autre véhicule, un animal domestique ou un piéton. La matérialité de l'accident doit être établie par l'Adhérent et le propriétaire du véhicule ou de l'animal domestique. Le piéton doit être dûment identifié.
- **Domicile :** Est considéré comme le domicile de l'adhérent, son lieu de résidence principale et habituelle en France.
- **Effraction :** Est considéré comme le forcement, la dégradation ou la destruction de tout dispositif de fermeture ou de toute espèce de clôture. Est assimilé à l'effraction l'usage de fausses clefs, de clefs indûment obtenues ou de tout instrument pouvant être frauduleusement employé pour actionner un dispositif sans le forcer, ni le dégrader.
- **Franchise :** Somme qui reste à la charge de l'Adhérent dans le cadre de l'application des Garanties. Son montant est indiqué au tableau des garanties. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, ou en heure.
- **Identification :** désigne la plaque d'identification individuelle (numéro de série) de l'Appareil/Bien.
- **Négligence :** Elle est caractérisée par un défaut de précaution, de prudence de vigilance ou de respect des normes et prescriptions du constructeur/reconditionneur de l'Appareil/Bien Garanti et qui est à l'origine du Dommage ou en a facilité sa survenance.
- **NVEI :** désigne les Nouveaux Véhicules Electriques Individuels.
- **Oxydation :** Toute exposition à l'humidité ou à un liquide nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil/Bien garanti.
- **Panne :** Tout dysfonctionnement électrique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de l'Appareil/Bien Garanti, ayant pour origine une cause interne à l'Appareil/Bien.
- **Perte accidentelle :** Toute dépossession totale et définitive de l'Appareil Bien assuré provoqué par un évènement soudain, involontaire, imprévu, extérieur et indépendant de la volonté de l'Adhérent et l'empêchant de récupérer l'Appareil Bien assuré, sous réserve des exclusions de Garanties.
- **Point d'attache fixe : partie** fixe, immobile et figée, en pierre, métal ou bois, solidaire d'un mur plein ou du sol et à laquelle l'Appareil/Bien Garanti est attaché sans possibilité d'être détaché, même par soulèvement.
- **Prime d'Indemnisation :** désigne la somme allouée à l'Adhérent lors de la réalisation d'un Sinistre, qui ne peut excéder la Valeur de Remplacement au jour du Sinistre et dans la limite du plafond de garantie encore disponible au jour du Sinistre.

- **Propriétaire :** si ce n'est pas l'Adhérent, il peut alors s'agir de : son conjoint concubin ou ses enfants, à condition de vivre à la même adresse (preuve : facture établie à leurs noms et à l'adresse de l'Adhérent). Le lien de descendance et/ou de concubin/partenaire/conjoint doit pouvoir être prouvé à la demande de l'Assureur.
- **Réclamation :** Déclaration actant, par téléphone, par courrier, par mail ou en face-à-face, le mécontentement de l'Adhérent envers l'Assureur.
- **Sinistre :** Évènement susceptible de mettre en jeu la garantie.
- **Tiers** : Toute personne physique autre que l'Adhérent, son conjoint ou son concubin ses ascendants ou descendants, les préposés de l'Adhérent personne morale et toute personne non autorisée par l'Adhérent à utiliser l'Appareil/Bien Garanti.
- **Tiers responsable :** tout Tiers désigné responsable du Dommage collision, par l'assureur de la responsabilité civile du Tiers et/ou de l'Adhérent, à partir du constat amiable.
- **Valeur de Remplacement :** La Valeur de Remplacement est calculée en appliquant un pourcentage mensuel de vétusté sur le montant de l'Appareil/Bien au jour de son achat. Le pourcentage mensuel appliqué est de : 1% par mois pour tous les Appareils/Biens. La Valeur de Remplacement détermine le montant de la Prime d'Indemnisation remboursée par l'Assureur à l'Adhérent selon les conditions de la Notice. Le montant de la Prime d'Indemnisation ainsi calculée ne pourra cependant jamais être inférieur à 20% de la valeur d'achat de l'Appareil/Bien.
- **Vol :** Soustraction frauduleuse de l'Appareil/Bien Garanti assuré par un Tiers.

La notion de « Vol » recouvre, sous réserve des exclusions de Garantie, les éléments suivants :

+ Vol avec agression : commis par un Tiers en exerçant une violence physique ou une menace sur l'Adhérent.

+ Vol avec effraction : commis par un Tiers en forçant, dégradant ou détruisant le dispositif de Fermeture extérieure (activé au moment du vol) :
+ d'un local immobilier ou d'un bien mobilier,
+ d'un véhicule terrestre à moteur, d'une caravane, d'un bateau ou d'un aéronef, à condition que l'Appareil/Bien Garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

+ Vol avec effraction hors d'un local immobilier à usage privatif de l'Adhérent ou vol avec effraction sur la voie publique : forçage, sectionnement, dégradation ou destruction par un Tiers de tout dispositif Antivol Agréé reliant l'Appareil/Bien Garanti à un Point d'attache fixe situé dans le local immobilier ou sur la voie publique.

+ Vol par introduction clandestine : commis par un Tiers en s'introduisant à l'insu de l'Adhérent et sans effraction, dans un local immobilier, un véhicule terrestre à moteur, une caravane, un bateau ou un aéronef, occupé par l'Assuré ou par une personne autorisée par l'Adhèrent à s'y trouver au moment du vol à condition que l'Appareil/Bien Garanti ne soit pas visible de l'extérieur.

- **Territorialité :** Les garanties produisent leurs effets dans le monde entier. Les adhérents doivent résider habituellement en France.

• **Cadre d'usage de l'Appareil/Bien :**
  + Privé : Les Appareils/Biens Garantis sont utilisés pour des déplacements exclusivement privés.
  + Privé – Trajet Travail : Les Appareils/Biens Garantis sont utilisés pour des déplacements privés ou trajets entre le domicile et le lieu de travail.
  + Professionnel : le bien de mobilité est utilisé pour tout type de déplacement exceptés pour le transport, à titre onéreux ou moyennant une contrepartie, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs, aux tournées régulières de clientèle, d'agences de dépôt de succursales, de chantier, visites professionnelles régulières au domicile de patients.
• **Vandalisme :** dommages causés par un tiers sans autre motif que l'intention de détruire ou de détériorer.

OBJET DES GARANTIES

Sous réserve des exclusions, et des définitions précédentes, l'ensemble des Appareils/Biens est couvert par les garanties suivantes :

• La Casse toutes causes ;
• L'Oxydation toutes causes ;
• La Panne après expiration :
  + De la garantie légale de conformité ;
  + De la garantie étendue du distributeur et/ou du constructeur
• La Perte accidentelle ;
• Le Vol avec agression, effraction et introduction clandestine.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

En cas de Casse, d'Oxydation, de Panne de l'Appareil/Bien garanti, nous intervenons à hauteur du plafond indiqué au Tableau des Garanties :

• Pour l'Appareil/Bien Garanti, nous procédons :
+ A la réparation de l'Appareil/Bien Garanti ;
Ou
+ Au remboursement à l'Adhérent du coût de la réparation de l'Appareil/Bien Garanti sous réserve d'accord préalable de l'Assureur pour une réparation par un Tiers ;
Ou

+ Au remplacement de l'Appareil/Bien Garanti par un Appareil de Remplacement si l'Appareil/Bien Garanti n'est pas techniquement ou économiquement réparable (hors frais d'installation et de montage) ;
Ou
+ Au versement d'une Prime d'Indemnisation.

• Pour les Accessoires, nous :
+ Procédons à la réparation de l'accessoire ;
Ou
+ Remboursons le coût de la réparation des Accessoires endommagés, dans la limite du plafond des accessoires, (hors frais d'installation et de montage) en même temps que l'Appareil/Bien Garanti sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur pour une réparation par un Tiers ;
Ou
+ Remboursons leur valeur au jour du sinistre, dans la limite du plafond des accessoires, lorsque les Accessoires sont techniquement ou économiquement irréparables (hors frais d'installation et de montage) ou subtilisé à l'Adhérent dans le cadre de la garantie Vol en même temps que l'Appareil/Bien Garanti.

• Dans tous les cas :
+ Advise est seule décisionnaire du type de prise en charge dont bénéficiera l'Adhérent et ce en fonction de la réparabilité de l'Appareil/Bien ou de la disponibilité d'Appareils/Biens de remplacement conformément aux modalités de prise en charge indiquées dans la Notice.
+ Les coûts liés au transport aller et retour de l'Appareil/Bien seront pris en charge au titre de la Garantie pour les Appareils/Biens transportables par voie postale.
+ Les coûts d'interventions ou d'enlèvement à domicile de l'Appareil/Bien seront pris en charge au titre de la Garantie pour les Appareils/Biens non transportables par voie postale.

En cas de Vol avec effraction sur la voie publique de l'Appareil/Bien Garanti :

• Prise en charge du coût Appareil / Bien de remplacement et les Accessoires garantis dès lors que l'Appareil/Bien garanti est attaché à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol agréé.

En cas de Vol avec effraction hors d'une voie publique de l'Appareil/Bien Garanti :

• Prise en charge du coût d'un Appareil/Bien de remplacement et les Accessoires garantis en cas de Vol par effraction du bien de mobilité stationné dans un local immobilier à usage privatif de l'Assuré construit en dur clos et couvert.
• Prise en charge du coût d'un Appareil/Bien de remplacement et les Accessoires garantis en cas de Vol par effraction de l'Appareil/Bien Garanti stationné dans un local immobilier à usage collectif construit en dur clos et couvert, dès lors que l'Appareil/Bien Garanti est attaché à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol agréé.

En cas de tentative de Vol avec effraction ou tentative de Vol avec agression :

• Prise en charge des frais de réparation de l'Appareil/Bien Garanti, ou du coût d'un Appareil/Bien de remplacement si l'Appareil/Bien Garanti n'est pas réparable ou si le coût des réparations est supérieur à la Valeur de l'Appareil/Bien de remplacement.

Évènements ouvrant droit à garantie :

- **Catastrophes naturelles** (articles L.125-1 à L.125-6 du Code des Assurances) : Indemnisation des dommages matériels non assurables subis par l'Appareil/Bien Garanti, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel. Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celle prévues par les garanties du contrat Toutefois, vous conserverez à votre charge une partie de l'indemnisation due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.
- **Catastrophes Technologiques** (articles L.128-1 à L.128-4 du Code des Assurances) : Garantie de la réparation pécuniaire des dommages subis par l'Appareil/Bien Garanti résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi N° 2003-699 du 30 juillet 2003. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.
- **Attentats et actes de Terrorisme :** En application de l'article L.126.2 du Code des Assurances, l'Appareil/Bien Garanti bénéficie automatiquement de la garantie des dommages matériels directs, subi sur le territoire national, causé par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites que celle prévue au présent contrat.

La prise en charge interviendra dans un délai de trente (30) jours maximum à compter de la réception d'un dossier complet (pièces justificatives et Appareil/Bien Garanti).
Notre intervention est limitée à la valeur de remplacement de l'Appareil/Bien garanti au jour du sinistre dans la limite du plafond de garantie au Tableau des Garanties.

Dans le cas où l'Appareil/Bien sinistré a fait l'objet d'un transport physique vers ADVISE ou l'un de ses Partenaires dans le cadre de la gestion du Sinistre, et qu'il a été déclaré irréparable par le Courtier, l'Utilisateur accepte de transférer la propriété dudit Appareil/Bien à ADVISE, qui pourra en faire tout utilisation qu'ADVISE jugera utile.
Ce transfert de propriété n'est valide qu'à la condition que le Bien ait été remplacé ou que l'Utilisateur ait été indemnisé dans les conditions prévues par la Notice d'Information

RAPPEL :

ADVISE s'engage à utiliser du matériel et des pièces compatibles avec l'Appareil/Bien sinistré dans le cadre de ses réparations.

IMPORTANT :

Afin d'attester de l'état de l'Appareil/Bien garanti au moment de son enregistrement dans l'Espace client, ADVISE se réserve le droit de demander à l'Adhérent de lui transmettre des photos/vidéos de son appareil ou tout autre élément de preuve, laissant apparaitre le numéro de série/IMEI et/ou les caractéristiques propres au produit et mentionnées sur les documents d'achat de l'Appareil/Bien garanti.
Le fichier doit permettre à ADVISE de s'assurer de façon certaine de la date de la prise des photos/vidéos, qui doit être datée du jour de l'enregistrement de l'Appareil/Bien dans l'Espace client, ou postérieure à celui-ci, sans excéder la date de déclaration du sinistre.
L'Adhérent s'engage donc à prendre toutes les mesures nécessaires permettant la transmission effective des informations et documents indispensables à l'instruction du dossier en cause.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS

La garantie ne pourra intervenir dans les circonstances précisées ci-dessous :

- Les Appareils/Biens dont la date d'achat par l'Adhérent est supérieure à 36 mois lors de leur enregistrement dans l'espace client, la facture faisant foi.
- La faute intentionnelle ou dolosive de l'Adhérent ou de toute personne autre qu'un Tiers.
- Les Appareils/Biens non enregistrés ou inactifs dans l'espace client de l'Adhérent.
- La disparition, perte, oubli simple, volontaire ou par négligence.
- Tout Appareil. Bien utilisé par des tiers avec l'autorisation de l'Adhérent dans le cadre d'un contrat de location ou de prêt.
- Tout vol par effraction sur la voie publique ou hors d'un local immobilier privatif intervenant entre 22h et 7h.
- Tout Appareil, bien utilisé par des tiers avec l'autorisation de l'Adhérent dans le cadre d'un contrat de Location..
- Le vol des roues, pneus et batteries électriques s'ils ont été volés séparément de l'Appareil / Bien Garanti.
- Le Vol de l'Appareil/Bien Garanti stationné dans un local immobilier construit en dur, clos et couvert, non affecté à un usage privatif de l'Adhérent lorsque l'Appareil/Bien Garanti n'est pas attaché à un Point d'attache fixe à l'aide d'un Antivol agréé.
- Le Vol de l'Appareil/Bien Garanti sur la voie publique lorsque celui-ci n'était pas, au moment du Vol, attaché à un Point d'attache fixe au moyen d'un Antivol agréé.
- Le Vol pendant une manifestation sportive ou une compétition.

- Les dommages survenus au cours d'un duel, d'une lutte, d'une course sauvage, d'un pari ou d'une rixe auquel participait l'Appareil/Bien Garanti.
- Les dommages subis par des personnes transportées au moyen de l'Appareil/Bien Garanti.
- Les dommages provoqués ou aggravés par le transport via l'Appareil/Bien Garanti de matière inflammable, explosive, corrosive ou comburante.
- Les dommages subis par l'Appareil/Bien Garanti lorsqu'au moment du sinistre le conducteur se trouve avec un taux d'alcoolémie supérieur au taux prévu par les articles L 234-1 et R234-1 du Code de la route.
- Les dommages subis par l'Appareil/Bien Garanti lorsque, au moment du sinistre, le conducteur est sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiant, de drogue non prescrite par une autorité médicale compétente ou de médicaments incompatibles avec la conduite d'un bien de mobilité.
- Les dommages directement dus à un mauvais entretien caractérisé, à l'usure ou à un vice propre à l'Appareil/Bien Garanti connu par l'adhérent.
- Les Appareils/Biens Garantis utilisés pour le transport public de marchandises, matériels, d'objet de collection ou de voyageurs.
- Les dommages survenus lors de l'utilisation de l'Appareil/Bien Garanti sur circuit ou skate-park.
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics (Article R211-11 du Codes des Assurances).
- Les dommages résultant de projection de substance, produits tachant ou corrosif.
- Les dommages causés à l'Appareil/Bien Garanti par les objets transportés.
- Les Sinistres dont la date de survenance se situe dans le délai de carence de soixante (60) jours pour les garanties Vol et Perte accidentelle après ajout de l'Appareil/Bien éligible dans l'espace client ou activation de l'Appareil/Bien , si celui-ci a été désactivé au préalable.
- Tout vol autre que le Vol avec agression, le Vol avec effraction et le Vol par introduction clandestine tels que définis au chapitre Définitions de la Notice d'Information.
- Tout Vol commis par une personne autre qu'un Tiers
- Toute Casse ou Dommage Matériel, Oxydation ou Panne relevant du non-respect des conditions d'utilisation du constructeur de l'Appareil/Bien et/ou de la législation en vigueur.
- Toute Casse ou Dommage Matériel, Oxydation, ou Panne après expiration de la garantie légale de conformité, de la garantie étendue du distributeur et/ou du constructeur concernant un Appareil/Bien Garanti dont le numéro de série est invisible ou altéré et/ou pour lequel l'Adhérent ne peut présenter l'Appareil/Bien Garanti.
- Les frais d'expédition, de devis ou de réparation de l'Appareil/Bien Garanti endommagé engagés par l'Adhérent sans accord ou instruction préalable d'Advise ou auprès d'un centre de réparation non agréé par Advise.
- La guerre civile ou étrangère, l'embargo, la confiscation, la capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, le risque atomique.
- Les frais d'entretien, de modification, de maintenance, de révision ou de mise au point de l'Appareil/Bien Garanti.
- Tout Casse, Dommage Matériel d'origine interne tel que déréglage ou Panne relevant de la garantie légale de conformité, de la garantie étendue du distributeur et/ou du constructeur de l'Appareil/Bien Garanti.
- Toute Casse, Panne ou Dommage Matériel relevant d'usure normale, remplacement des pièces d'usure ou d'un vice caché de l'Appareil/Bien Garanti.
- Toute Casse ou Dommage Matériel d'ordre esthétique tel que rayures, égratignures, écaillements de l'Appareil/Bien Garanti.
- Tout Appareil/Bien destiné à la vente par l'Adhérent dans le cadre de son activité professionnelle.

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les pirateries, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION DE SINISTRE

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Adhérent doit informer ADVISE en :

- Se connectant sur son interface personnelle : **www.parachut.com** ce qui lui permettra d'avoir un délai de traitement de son dossier réduit.
- Téléphonant au **09 86 86 86 86** (du lundi au vendredi de 9h à 18h00) et bénéficiera par ce biais d'un délai de traitement standard.

Dans un délai maximum de :

- 5 jours ouvrés suivant le Sinistre pour les Garanties Casse, Oxydation, Dommage et Panne après expiration de la garantie légale de conformité, de la garantie étendue du distributeur et/ou du constructeur.
- 48h ouvrées suivant le Sinistre pour la garantie Vol et Perte.

L'Adhérent doit s'abstenir de procéder lui-même à toute Réparation. Tout envoi par courrier affranchi est à effectuer à l'adresse suivante :
ADVISE - 58 rue Guillaume le Conquérant – 14360 Trouville-sur-Mer

Pièces justificatives à fournir par l'Adhérent

- **Pour l'ensemble des garanties :**
  + La copie de la facture d'achat initiale de l'Appareil/Bien Garanti, sur laquelle figurent le nom de l'Adhérent/Propriétaire, l'adresse postale, la date d'achat, le modèle, le numéro de Série et les accessoires acquis en même temps
  + Le questionnaire préalablement transmis par ADVISE relatant les circonstances exactes à l'origine du Sinistre de l'Appareil/Bien.
  + Tout autre document ou justificatif qu'Advise estime nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande de mise en jeu des garanties.
- **Pour les garanties Casse, Oxydation et Panne :**
  + 4 photos de l'Appareil/Bien sinistré :
  + Face avant, face arrière, profil droit et profil gauche ;
  + L'Appareil/Bien et les Dommages doivent être identifiables.

Pour rappel, ADVISE se réserve le droit de demander à l'Adhérent de lui transmettre des photos/vidéos de son appareil ou tout autre élément de preuve, laissant apparaitre le numéro de série/IMEI et/ou les caractéristiques propres au produit et mentionnées sur les documents d'achat de l'Appareil/Bien garanti. Les photos/vidéos doivent obligatoirement être prises au jour de l'enregistrement de l'Appareil/Bien garanti dans l'espace client ou postérieurement à cette date, sans excéder la date de déclaration du sinistre.

- **Pour la garantie Vol :**
  + Un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le Vol de l'Appareil/Bien assuré, ainsi que les circonstances du Vol et les références de l'Appareil/Bien assuré (marque, modèle, numéro de Série).
  + La facture originale d'achat du système d'Antivol agréé qui était attaché avec l'Appareil/Bien Garanti à un Point d'attache fixe.

- **En cas de dommage collision :** un constat amiable et une attestation de non prise en charge par l'assurance du Tiers responsable.

Dans l'hypothèse où l'Adhérent ne déclarerait pas le Sinistre dans les délais susvisés sauf cas de force

majeure ou cas fortuit, et si l'Assureur prouve que ce retard lui a causé un préjudice, l'Adhérent pourra être déchu de son droit à garantie (article L 113-2 du Code des assurances). L'Assureur sera en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux préjudices que ce retard lui aura causé.

RAPPEL :

Tout sinistre déclaré par l'Adhérent et qui n'est pas encore clôturé par ADVISE, empêche la prise en charge de tout nouveau sinistre. Si, après analyse par ADVISE, le plafond de prise en charge maximale n'est pas atteint, l'Adhérent conserve la possibilité de voir tout autre sinistre déclaré pris en charge par ADVISE.

POUR LA GARANTIE PERTE ACCIDENTELLE :

La garantie perte accidentelle étant limitée à un bien par an, l'Adhérent ne pourra faire jouer la garantie perte accidentelle que pour un seul bien enregistré sur son espace client, quand bien même plusieurs biens auraient été perdus accidentellement lors d'un même évènement.

ARTICLE 5 – DÉCHÉANCE DE GARANTIE / NULLITÉ

5.1. Recours à un expert

L'Assureur se réserve le droit de demander l'avis d'un expert ou d'un enquêteur ainsi que toute pièce complémentaire qu'il estimera nécessaire pour apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation, sur le fondement de la déclaration initiale de l'Adhérent.

5.2. Fausse déclaration intentionnelle ou non-intentionnelle de la part de l'Adhérent

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque connus de l'Adhérent l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances c'est-à-dire à la réduction d'indemnités ou la nullité de l'Adhésion au Contrat (articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du Sinistre connus de l'Adhérent, c'est-à-dire, de façon non-limitative, sur les éléments suivants : date, nature, causes, circonstances, conséquences, utilisation de documents inexacts comme justificatifs, expose l'Adhérent en cas de mauvaise foi à la sanction suivante : la nullité de l'adhésion au Contrat, les primes payées demeurant alors acquises à ADVISE.

ARTICLE 6 – CONVENTION DE PREUVE

Tous les documents relatifs au Contrat sont archivés électroniquement par l'intermédiaire d'un procédé numérique respectant les prescriptions de fiabilité et d'intemporalité règlementaires, afin d'être reproduits en tant que de besoin. Aucun original n'est conservé à l'issue de cet archivage électronique.

ARTICLE 7 – ADHÉSION – PRISE D'EFFET DURÉE ET RENOUVELLEMENT DES GARANTIES

7.1 – Modalités d'Adhésion à l'assurance

L'offre est présentée à l'Adhérent dans le cadre de notre réseau de distributeurs agréés ou en vente à distance. Dans le cadre de la vente à distance, l'offre est présentée à l'Adhérent sur notre site internet ou par téléphone. L'Adhésion est validée par un bulletin d'adhésion avec signature électronique ou manuscrite de l'Adhérent. L'Adhérent reçoit un email avec les documents précontractuels dans le cadre de la première présentation de l'offre.

7.2 – Date d'effet et durée de l'Adhésion

L'Adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion sous réserve de la réception par ADVISE dans les 15 jours ouvrés suivant la date d'Adhésion du :

- Bulletin d'adhésion dûment rempli et signé ;
- Mandat SEPA correspondant pour les Adhésions prélevées sur compte bancaire ;
- Paiement de la prime d'assurance correspondante.

Les Adhésions sont conclues pour une période initiale de 30 jours à compter de la date de l'Adhésion. Au terme de cette période initiale, les Adhésions sont reconduites tacitement pour des périodes successives de 30 jours, sauf résiliation ou rétractation.

7.3 – Rétractation / Renonciation

L'Adhérent bénéficie d'un délai de renonciation de trente (30) jours calendaires à compter de la signature du bulletin d'adhésion à l'issue de la période de gratuité.
Pour faire valoir son droit de renonciation ou de rétractation, l'Adhérent peut contacter ADVISE :
• Par mail : **adhesion@parachut.com**
• Par Téléphone au **09 86 86 86 86** (du lundi au vendredi de 9h à 18h00)
• Par courrier recommandé affranchi à :
ADVISE - 58 rue Guillaume le Conquérant – 14360 Trouville-sur-Mer
En utilisant le modèle suivant : « Je soussigné (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion n° XXXXXX du JJ/MM/AAAA au contrat PARACHUT n°7782 souscrit par ADVISE, date et signature ».
Dans ce cas, l'Adhésion est réputée ne jamais avoir existé. Toutefois, l'Adhérent ne pourra pas exercer son droit à rétractation/renonciation en cas de Sinistre pris en charge pendant le délai de rétractation.

Délai de rétractation :
Article L112-9 alinéa 1 du Code des assurances :
«Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.»

Délai de renonciation :
Article L112-10 du Code des assurances :
«L'assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur peut renoncer à ce contrat, sans frais ni pénalités, tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait intervenir aucune garantie, et dans la limite d'un délai de trente jours calendaires à compter de la conclusion du contrat.»

ARTICLE 8 – PAIEMENT DE LA COTISATION MODIFICATION

La cotisation d'assurance figure sur le bulletin d'adhésion. Le montant de la cotisation mensuelle est indiqué au Tableau des Garanties. La cotisation d'assurance mensuelle est réglée par l'Adhérent par :

- Tout moyen de paiement (hors prélèvement) reconnu par ADVISE, le mandataire d'intermédiaire d'assurance ou par le distributeur agréé,

ou

- Prélèvement par ADVISE sur le compte bancaire ou postal ou carte bancaire désignée à cet effet par l'Adhérent lors de la conclusion de l'Adhésion.

L'Adhérent bénéficiera, à compter du jour de souscription, d'une période de 30 jours gratuite.
Le premier prélèvement interviendra au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de la période de gratuité. Le paiement des cotisations est à échoir, il intervient en début de chaque période d'assurance. d'assurance.
L'Adhérent s'engage à informer ADVISE par écrit de toute modification des coordonnées figurant sur :

- Le mandat de prélèvement SEPA
- Le bulletin d'adhésion
- La carte bancaire

Si l'Adhérent n'informe pas ADVISE de toute modification des informations figurant sur les documents précités, il supporte la pleine responsabilité en cas de non-réception des communications de la part d'ADVISE et notamment les changements affectant le contrat.

Pour les prélèvements sur compte bancaire, l'Adhérent trouvera sur son avis d'échéance la date et le montant des prélèvements, ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) SEPA et l'identifiant créancier SEPA (ICS) correspondant au Courtier conformément à la règlementation en vigueur.
Par conséquent, le certificat d'adhésion/échéancier vaut notification préalable dérogatoire à l'obligation de pré-notification de 14 jours minimum avant chaque prélèvement. Dans l'hypothèse d'une modification affectant la date, le montant des prélèvements, la RUM ou l'ICS, une nouvelle information sera communiquée à l'Adhérent, par tout moyen, préalablement aux prélèvements concernés. L'Adhérent doit s'assurer de l'approvisionnement de son compte bancaire. Toute contestation ou annulation abusive de ce prélèvement est susceptible d'engager la responsabilité de l'Adhérent et de générer à la charge de l'Adhérent des frais de mise en demeure liés à l'action en paiement.

En cas de non-respect des engagements de l'Adhérent (alimentation du compte, mise à jour des coordonnées du mandat), il pourra être mis fin aux prélèvements bancaires de l'Adhésion concernée ; la totalité des sommes restant dues au titre de cette Adhésion jusqu'à l'échéance principale devenant immédiatement exigible.

Pour toute demande, Réclamation ou modification relative au prélèvement SEPA ou par carte bancaire, l'Adhérent s'adresse à ADVISE.
Tout incident de paiement de la cotisation entraîne une majoration de 10€ pour frais de dossier.
Les droits et obligations, notamment le montant des cotisations et l'étendue des services, décrits dans la Notice d'Information sont susceptibles d'évoluer en cas de modification du contrat, par avenant conformément à l'article L. 112-3 du Code des assurances entre l'Assureur / Mutuaide Assistance et le

souscripteur/Advise. L'Adhérent sera informé de toute modification convenue par tout moyen, y compris e-mail ou SMS, 60 jours avant l'entrée en vigueur de la modification. Il disposera alors d'un délai de 30 jours pour résilier son Adhésion pour le cas où il n'accepte pas la modification.

L'Adhérent est informé qu'en l'absence de résiliation dans ce délai, ni opposition formulée auprès d'ADVISE, les modifications entreront en vigueur pour son adhésion sans autre formalité. En cas de refus d'une modification par l'Adhérent, l'Adhésion sera résiliée de plein droit, la cotisation restera due sur les bases existantes jusqu'à la date d'effet de cette résiliation.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE L'ADHÉSION

En cas de remplacement de l'Appareil/Bien Garanti au titre des présentes garanties et ou de la garantie constructeur/opérateur/distributeur, l'Appareil/Bien de remplacement est couvert aux mêmes conditions que l'Appareil/Bien déclaré initialement au certificat d'adhésion. L'Adhérent doit déclarer à ADVISE tout changement d'adresse ou d'Appareil/Bien de sa propre initiative dans un délai de 15 jours, sous peine de déchéance, par mail : **adhesion@parachut.com.**

ARTICLE 10 – RÉSILIATION – CESSATION DES GARANTIES

De plein droit :

- En cas de disparition ou destruction totale de l'Appareil/Bien Garanti n'entraînant pas la mise en jeu de la garantie.
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur conformément et dans les conditions définies à article L 326-12 du Code des assurances,
- En cas de résiliation du contrat collectif d'assurance n°7782, à la date de la résiliation, l'assurance pouvant toutefois être maintenue dans le cadre d'un nouveau contrat d'assurance collectif souscrit par Advise accordant des garanties similaires et sous réserve d'une information préalable de l'Adhérent par tout moyen.

Par l'Assureur :

- Dans les cas de réticence, déclaration fausse ou inexacte de risque ou de Sinistre, aggravation du risque du fait de l'Adhérent après le Sinistre, ou pour défaut de paiement de la cotisation suivant les modalités prévues par la loi sur le contrat d'assurance terrestre.
- A chaque date de renouvellement mensuel de l'Adhésion par lettre simple ou par courrier électronique, au minimum dans les trente (30) jours qui précèdent la date de renouvellement mensuelle de l'Adhésion.

Par l'Adhérent :

La demande de résiliation peut être effectuée à tout moment. La résiliation prendra effet à la prochaine Date de renouvellement suivant la réception de la résiliation, sous réserve d'un délai de prévenance de cinq (5) jours ouvrés, la date de l'appel, le cachet de la poste ou la date d'envoi du courrier électronique faisant foi.

Pour faire valoir son droit de résiliation, l'Adhérent peut contacter ADVISE :

- Par le biais du site internet parachut.com en cliquant sur le bouton « Résiliation » en bas de page
- Par téléphone au **09 86 86 86 86** (du lundi au vendredi de 9h à 18h00)
- Par mail : **adhesion@parachut.com**
- Par courrier recommandé affranchi à :

ADVISE – 58 rue Guillaume le Conquérant – 14360 Trouville-sur-Mer
En utilisant le modèle suivant : « Je soussigné (nom, prénom, adresse) déclare résilier mon adhésion n°XXXXXX du JJ/MM/AAAA au contrat PARACHUT n°7782 souscrit par ADVISE, date et signature ».

ARTICLE 11 – DIPOSITIONS DIVERSES

Loi et langue applicables
La loi applicable au Contrat est la loi française et la langue applicable au Contrat est la langue française.
Pluralité d'assurances
Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances.

ARTICLE 12 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.
Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel, chez Advise, en appelant le **09 86 86 86 86.**

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à contacter le Service Satisfaction Client d'Advise soit par e-mail à : assistance@parachut.com soit par courrier à :
ADVISE – 58 rue Guillaume le Conquérant – 14360 Trouville-sur-Mer

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

ARTICLE 13 – COLLECTE DE DONNÉES – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'assureur et le Courtier sont co-responsables de traitement :

L'Adhérent reconnait être informé que l'Assureur et le Courtier, traitent ses données personnelles conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- Les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.
- Les données de l'Adhérent sont notamment utilisées par ADVISE dans le cadre de la gestion de votre contrat à savoir les relations commerciales, l'Adhésion la gestion des Sinistres, la mise à disposition des services du site internet, leur amélioration et le maintien d'un environnement sécurisé et de (ii) la prospection commerciale du groupe Parachut représenté par la société ADVISE ainsi que de ses partenaires commerciaux par appel téléphonique ou par courrier postal sauf si vous vous y opposez expressément.
- Les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription.
- Les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions les services de l'Assureur et du Courtier en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.
Des informations le concernant peuvent également être transmises à d'autres Courtiers, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Adhérent sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).
En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En leurs qualité d'Assureur et de Courtier, ils sont fondés à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur et le Courtier dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur et du Courtier établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Adhérent dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.
Il peut exercer ces droits auprès des Délégués Représentant à la Protection des Données :
• Du Courtier :
Par mail : à l'adresse **dpo@parachut.com**
Ou
Par courrier : en écrivant « à l'attention du Délégué à la Protection des Données » :
ADVISE – 58 rue Guillaume le Conquérant – 14360 Trouville-sur-Mer
OU
• De l'Assureur :
Par mail : à l'adresse **DRPO@MUTUAIDE.fr**
Ou
Par courrier : en écrivant à l'adresse suivante :
Délégué représentant à la protection des données
MUTUAIDE ASSISTANCE
126 rue de la Piazza
CS 20010

93196 Noisy le Grand CEDEX.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés). Enfin, si l'Adhérent est concerné par la prospection téléphonique, il peut s'opposer à l'utilisation de son numéro de téléphone en s'inscrivant gratuitement sur le site **www.bloctel.fr.**

ARTICLE 14 – SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention.
Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution

ARTICLE 15 – PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.
Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Adhérent contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Adhérent ou a été indemnisé par ce dernier. Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres même contre leurs héritiers.

- En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.
- Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).
- L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :
- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

ARTICLE 16 – RÉGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Adhérent relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable à la juridiction compétente du domicile de l'Adhérent conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

ARTICLE 17 – FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :
- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances ;
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

ARTICLE 18 – AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE et d'ADVISE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest
CS 92 459
75 436 Paris Cedex 9.